

B1 Informations sur les États contractants B1

CA CANADA CA

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Canada
Siège :	50, rue Victoria, Gatineau, Québec, Canada K1A 0C9
Adresse postale :	Le commissaire aux brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Place du Portage I, 50 rue Victoria, pièce C-114, Gatineau, Québec, Canada, K1A 0C9 (Messagerie J8X 3X1)
Téléphone :	(1-866) 997 19 36 (numéro gratuit pour le Canada et les États-Unis) (1-819) 934 05 44 (appels internationaux)
Télécopieur :	(1-819) 953 24 76, (1-819) 953 67 42
Courrier électronique :	ic.contact-contact.ic@canada.ca
Services en ligne :	https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01970.html (correspondance générale)
Internet :	www.opic.gc.ca
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Canada et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Canada est désigné (ou élu) :	Office de la propriété intellectuelle du Canada (voir la phase nationale)
Le Canada peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Canada relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

(7 octobre 2021)

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
CA **CANADA** **CA**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la délivrance du brevet, le déposant est habilité, en vertu du sous-paragraphe 55(2) de la loi canadienne sur les brevets et l'article 157 des règles canadiennes sur les brevets, à demander une indemnité raisonnable pour la période qui suit la publication internationale de la demande internationale et jusqu'à la délivrance du brevet, si la publication est en anglais ou en français. Si la publication est dans une autre langue, une telle demande peut être faite à partir du moment de la soumission à l'inspection publique au Canada de la traduction de la demande internationale en langue anglaise ou française.

Informations utiles si le Canada est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Canada est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si l'information n'est pas fournie dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT ou, si le déposant demande l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT, si l'information n'est pas fournie à la date d'ouverture de la phase nationale, l'office invitera le déposant à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)
